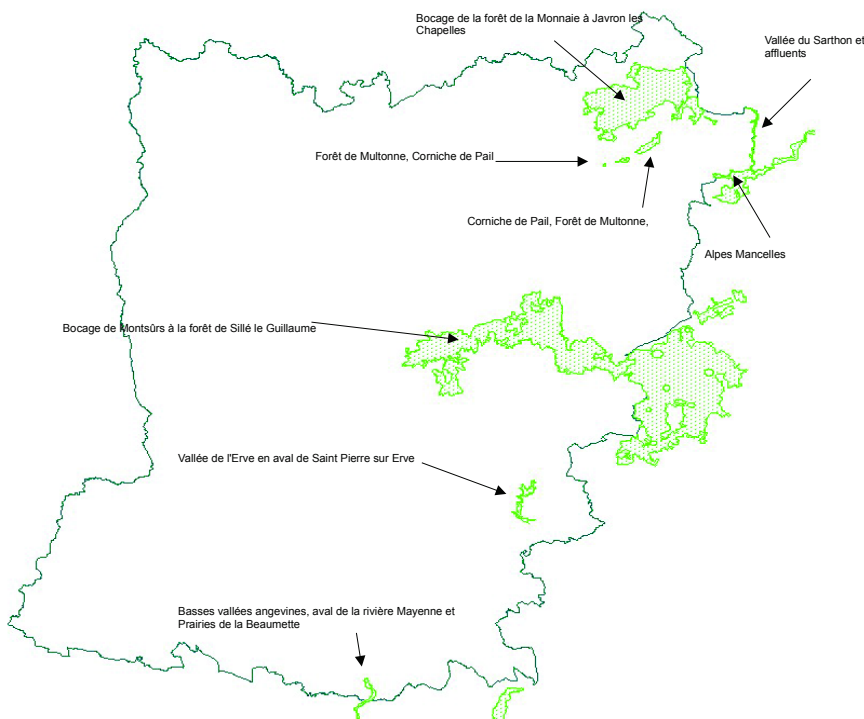


Le décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévoit que "les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions" soumis à un **régime administratif** doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences afin de prendre en compte les enjeux particuliers des sites natura 2000.

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 complète la liste fixée par le précédent décret de 18 activités

Le décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 liste les activités **non soumises à une réglementation** qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences afin de prendre en compte les enjeux particuliers des sites natura 2000.




Vous trouverez ci-dessous la carte des sites natura 2000 et la liste des activités soumises à l'évaluation des incidences définies dans le décret du 09 avril 2010, dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 et dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2015.



ITEMS	SITES NATURA 2000								
<p>■ Liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010</p> <p>■ Liste fixée par l'arrêté départemental du 10 juin 2011</p> <p>■ Liste fixée par l'arrêté départemental du 21 juillet 2015</p>	ZPS "Corniche de Pail, forêt de Maultonne" (FR5212012)	SIC "Forêt de Maultonne, Corniche de Pail" (FR5200640)	SIC "Bocage de Montsûrs à la forêt de Sillé le Guillaume" (FR5202007)	SIC "Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles" (FR5202006)	SIC "Alpes Mancelles" (FR5200646)	SIC "Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve" (FR5200639)	SIC "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Beaumette" (FR5200630)	SIC "Vallée du Sarthon et affluents" (FR2502015)	
URBANISME									
1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)								
2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4									
3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et des articles R.122-1 à R.122-16									
5° Les projets de création ou d'extension d' unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme									
1°) Certains travaux et aménagements mentionnés à l' article R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme									
<i>Travaux et aménagements mentionnés à l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme faisant l'objet de la délivrance préalable d'un permis d'aménager.</i>									
a) les lotissements qui ont pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité	X	X	X	X	X	X	X	X	
b) les remembrements , réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III du code de l'urbanisme, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs	X	X	X	X	X	X	X	X	

ITEMS	SITES NATURA 2000										
	Liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010	Liste fixée par l'arrêté départemental du 10 juin 2011	Liste fixée par l'arrêté départemental du 21 juillet 2015	ZPS "Corniche de Pail, forêt de Maitonne" (FR5212012)	SIC "Forêt de Maitonne, Corniche de Pail" (FR5200640)	SIC "Bocage de Montsirs à la forêt de Sillé le Guillaume" (FR5202007)	SIC "Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles" (FR5202006)	SIC "Alpes Mancelles" (FR5200646)	SIC "Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve" (FR5200639)	SIC "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baunette" (FR5200630)	SIC "Vallée du Sarthon et affluents" (FR25/0215)
c) la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping , permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs				X ou à moins de 5 kilomètres autour de celle-ci					X		
d) la création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs prévu au 1° de l'article R. 111-34 ou d'un village de vacances classé en hébergement léger prévu par l'article L. 325-1 du code du tourisme				X ou à moins de 5 kilomètres autour de celle-ci					X		
e) le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements				X ou à moins de 5 kilomètres autour de celle-ci					X		
f) l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés				X ou à moins de 5 kilomètres autour de celle-ci					X		
g) l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares				X ou à moins de 5 kilomètres autour de celle-ci					X		
h) l'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares				X	X	X	X	X	X	X	X
i) lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins cinquante unités les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs				X	X	X	X	X	X	X	X
j) à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares				X	X	X	X	X	X	X	X
<i>Travaux, installations et aménagements mentionnés à l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme faisant l'objet d'une déclaration préalable.</i>											
a) les lotissements autres que ceux mentionnés à l'alinéa a de l'article R. 421-19				X	X	X	X	X	X	X	X
b) l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager en application de l'article R. 421-19				X	X	X	X	X	X	X	X
c) l' installation , en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane autre qu'une résidence mobile mentionnée à l'alinéa j mentionné ci-dessous lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an (sont prises en compte, pour le calcul de cette durée, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non)				X	X	X	X	X	X	X	X
d) lorsqu'ils sont susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités, les aires de stationnement ouvertes au public , les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes				X	X	X	X	X	X	X	X
e) à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés				X	X	X	X	X	X	X	X
f) les coupes ou abattages d'arbres dans les cas prévus par l'article L. 130-1						X	X				
g) les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager						X	X				
h) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, dans une commune non couverte par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme, de modifier ou de supprimer un élément, qu'une délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager						X	X				
i) L' installation d'une résidence mobile visée par l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs				X	X	X	X	X	X	X	X
6°) Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels											X
11°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts, viaducs et ouvrages hydrauliques ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés									X	X	
12°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines								X	X	X	X
14°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha				X	X			X	X	X	X
j) Les aires d'accueil des gens du voyage				X	X	X	X	X	X	X	X
EAU											
4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)										
2°) les plans de gestion et les programmes pluriannuels d' entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L. 215-15 du code de l'environnement	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)										
5°) Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 6kg/j de DBO5								X		X	X
7°) Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau										X	
8°) Création de plans d'eau, permanents ou non	X	X						X	X	X	X
9°) Création d'un barrage de retenue										X	
16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block; margin-bottom: 5px;">ITEMS</div> <div style="display: flex; gap: 10px; margin-top: 5px;"> <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: #ADD8E6; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></div> Liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010 <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: #FF6347; border: 1px solid black; margin-right: 5px; margin-left: 10px;"></div> Liste fixée par l'arrêté départemental du 10 juin 2011 <div style="width: 15px; height: 10px; background-color: #FFFF00; border: 1px solid black; margin-left: 10px;"></div> Liste fixée par l'arrêté départemental du 21 juillet 2015 </div>	SITES NATURA 2000							
	ZPS "Corniche de Pail, forêt de Maitonne" (FR5212012)	SIC "Forêt de Maitonne, Corniche de Pail" (FR5201640)	SIC "Bocage de Montsurs à la forêt de Sillé le Guillaume" (FR5202007)	SIC "Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles" (FR5202006)	SIC "Alpes Mancelles" (FR5201644)	SIC "Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve" (FR5201639)	SIC "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Biauette" (FR5201630)	SIC "Vallée du Sarthon et affluents" (FR25/2015)
17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'article 91 du code minier, pour les installations concernant des substances mentionnées à l'article 2 du code minier et le stockage souterrain mentionné à l'article 3-1 du code minier, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent	X	X	X	X	X	X	X	X
20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
21° L' occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
11°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre des sites ou que les parcelles du plan d'épandage sont, pour tout ou partie, incluses dans le périmètre de ces sites.	X	X			X	X	X	X
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES								
22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.331-2 et R.331-6 à R.331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 €	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
23° L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport								
24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences								
25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité								
26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport								
27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés								
8°) les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives au titre de l'art. R.322-1 du code du sport qui proposent une activité utilisant des espaces, sites et itinéraires de sports de nature prévue dans l'art. L.311-1 du code du sport	X	X	X	X	X	X	X	X
9°) les manifestations sportives organisées soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, dès lors qu'elles sont susceptibles de rassembler 1000 personnes (participants, organisateurs et public)	X	X			X	X	X	X
les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique,	X	X			X	X	X	X
AGRICULTURE								
15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
13° Les délimitations d' aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole								
4°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes								
10°) Réalisation de réseaux de drainage					X			X
13°) Arrachage de haies	X	X	X	X		X	X	X
GESTION FORESTIERE								
9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier	X	X	X	X	X	X	X	X
10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code	X	X	X	X	X	X	X	X

ITEMS	SITES NATURA 2000							
 Liste nationale fixée par le décret du 9 avril 2010								
 Liste fixée par l'arrêté départemental du 10 juin 2011								
 Liste fixée par l'arrêté départemental du 21 juillet 2015								
	ZPS "Corniche de Pail, forêt de Maitonne" (FR5212012)	SIC "Forêt de Maitonne, Corniche de Pail" (FR5200640)	SIC "Bocage de Montsars à la forêt de Sillé le Guillaume" (FR5202007)	SIC "Bocage de la forêt de la Monnaie à Javron les Chapelles" (FR5202006)	SIC "Alpes Mancelles" (FR5200646)	SIC "Vallée de l'Erve en aval de Saint-Pierre sur Erve" (FR5200639)	SIC "Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baunette" (FR5200630)	SIC "Vallée du Sarthon et affluents" (FR25/02/15)
12° Les coupes de plantes arénées soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000	X	X	X	X	X	X	X	X
1°) Création de voie forestière	X	X			X	X	X	X
2°) Création de place de dépôt de bois	X	X			X	X	X	X
3°) Premiers boisements								
Premiers boisements d'une superficie supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant							X	
Premiers boisements d'une superficie supérieure à 1 ha d'un seul tenant					X			X
Premiers boisements d'une superficie supérieure à 2 ha d'un seul tenant		X	X	X		X		
ELECTRICITE – GAZ – ANTENNES								
3°) les travaux de distribution ou de transport de l' énergie électrique visés à l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour la loi du 15 juillet 1906 sur les distributions d'énergie	X	X	X	X	X	X	X	X
4°) la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques	X	X	X	X	X	X	X	X
6°) les servitudes pour l'installation d' antennes relais téléphoniques à l'intérieur d'un site ; demande d'institution de servitude mentionnée à l'article R.20-55 du code des postes et des télécommunications électroniques lorsqu'elle concerne l'installation et l'exploitation du réseau mentionnée au b) de l'article L.48 du même code.	X	X			X	X	X	X
7°) les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, d'une puissance crête supérieure à 36 kWc et inférieure à 250 kWc soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme	X	X	X	X	X	X	X	X
15°) Installation de lignes ou câbles souterrains					X			X
EOLIEN								
5°) les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité	X					X		
ARCHEOLOGIE								
12°) les fouilles archéologiques visées par l'article L. 531-1 du code du patrimoine et les fouilles préventives en application de l'article L.531-9 du code du patrimoine	X	X	X	X	X	X	X	X
AERIEN								
13°) les héliportations et les hélistations visées à l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères	X							
14°) les aires d'envol et d'atterrissage des ULM, montgolfières, hydravions et planeurs mentionnées aux articles D. 132-8 à D. 132-12 du code de l'aviation civile	X							
15°) les pratiques de voltiges aériennes soumises à autorisation par l'aviation civile	X							
16°) les aires de pratique de l' aéromodélisme soumises à déclaration en application de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités	X							
14°) Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
28°) Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des articles L. 133-1 et R. 131-3 du code de l'aviation civile	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
17°) Utilisation d'une hélistation	X	X					X	
ENVIRONNEMENT								
7°) Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
8°) Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10	ITEMS APPLICABLES DANS TOUT LE DEPARTEMENT DE LA MAYENNE (Y COMPRIS HORS DES SITES NATURA 2000)							
10°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires mentionné à l'article L.311-3 du code du sport et le plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées prévu par l'article L.311-4 du code du sport et le L.361-2 du code de l'environnement pour la partie située dans un site natura 2000..	X	X	X	X	X	X	X	X
17°) le schéma régional climat-air-énergie	X	X	X	X	X	X	X	X
16°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste	X	X			X	X	X	X
BATIMENT								
18°) les travaux sur monument historique concernant la restauration de toitures, la rénovation de combles et l'isolation soumis à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L.621-9 du code du patrimoine et déclaration prévue à l'article L.621-27 du même code.	X	X			X	X	X	X